

2. Renouvellement des titres de travail.

Vous serez amenés, dans la très grande majorité des cas, et après vérification de la réalité de l'emploi présenté, à accorder le renouvellement demandé.

La situation des travailleurs ayant bénéficié de droits acquis au titre de conventions bilatérales conclues par la France avec certains pays d'Afrique au Sud du Sahara, devra être examinée dans les mêmes conditions.

a) Etrangers involontairement privés d'emploi lors du renouvellement de leur titre de travail.

L'article R. 341-3-1, alinéa 3, du code du travail dispose que la validité d'une carte de travail d'un étranger involontairement privé d'emploi à la date de la demande de renouvellement, est automatiquement prolongée de trois mois s'il s'agit d'une carte temporaire (carte A), ou d'un an s'il s'agit d'une carte ordinaire (carte B) ou d'une carte pour toutes professions salariées (carte C).

Si, à l'expiration de validité de cette prorogation, qui est de droit, l'étranger se trouve toujours sans emploi, il y aura lieu de lui accorder dans la plus large mesure de nouvelles prorogations de validité de sa carte de travail, dans les mêmes conditions de durée que celles prévues ci-dessus, afin de lui faciliter la recherche d'un emploi.

Il devra en être de même sous réserve de la particularité formelle découlant de leur statut, pour ce qui concerne le renouvellement des autorisations provisoires de travail « pour recherche d'emploi » qui peuvent être délivrées aux ressortissants des Etats d'Afrique au Sud du Sahara, privés d'emploi.

b) Succession des cartes de travail.

Il est souhaitable d'utiliser le plus largement possible les dispositions réglementaires permettant la progression la plus rapide vers la carte C pour toutes professions salariées, soit passage de la carte A à la carte B après un an, et passage à la carte C après quatre ans.

Vous voudrez bien veiller strictement à l'application des présentes dispositions, qui abrogent toutes dispositions contraires figurant dans la circulaire du 10 juin 1980.

Le ministre de la solidarité nationale,
NICOLE QUESTIAUX.

Le ministre du travail,
JEAN AUROUX.

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre
de la solidarité nationale, chargé des immigrés,*
FRANÇOIS AUTAIN.

Circulaire du 7 août 1981 relative à la délivrance d'un titre de travail aux étrangers ayant bénéficié des récentes mesures visant à limiter les expulsions.

Paris, le 7 août 1981.

Le ministre de la solidarité nationale, le ministre du travail, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité nationale, chargé des immigrés, à Messieurs les préfets de région, les préfets, les directeurs régionaux du travail et de l'emploi; les directeurs départementaux du travail et de l'emploi (pour exécution), le directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi et le directeur de l'office national d'immigration (pour information).

Par circulaire n° 81-47 du 6 juillet 1981, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation a pris des dispositions visant, d'une part, à réviser la situation des étrangers dont l'expulsion a été abrogée, d'autre part, à régulariser le séjour de certains étrangers. La présente circulaire contient les directives destinées à l'instruction des demandes de titre de travail présentées par des étrangers ayant obtenu l'abrogation de leur arrêté d'expulsion.

En ce qui concerne la régularisation de situation au niveau du travail des étrangers clandestins, des instructions ultérieures vous seront données.

A. — Etrangers nés en France ou y étant entrée avant l'âge de dix ans.

Ces jeunes étrangers qui auraient fait l'objet d'une mesure d'expulsion qui doit être désormais abrogée devront être remis en possession d'un nouveau titre de travail de même nature que celui dont ils étaient titulaires avant la décision d'expulsion.

B. — Etrangers ayant obtenu l'abrogation de leur arrêté d'expulsion.

Ces étrangers doivent recevoir un nouveau titre de travail ayant la même nature que celui dont ils étaient titulaires avant la mesure d'expulsion.

Je vous précise que si le titre de travail de ces deux catégories d'étrangers était arrivé à expiration au moment de l'expulsion, il vous appartiendra de procéder à son renouvellement dans les conditions de droit commun. De même, lorsque l'étranger était titulaire uniquement d'un titre de séjour avant la décision d'expulsion ayant fait l'objet d'une abrogation, il pourra obtenir un titre de travail dans le cadre de la procédure d'admission au travail.

C. — Etrangers résidant en France sous le régime des sursis.

Il s'agit des étrangers ayant fait l'objet d'une expulsion non abrogée mais qui ont toutefois été autorisés à résider sur le territoire français sous couvert d'un titre de séjour valable six mois renouvelable.

En ce qui concerne ces étrangers, deux situations sont à envisager :

1. Ces étrangers étaient titulaires d'une carte de travail avant la mesure d'expulsion : dans ce cas, il convient de les mettre en possession d'un titre de travail de même nature que celui dont ils étaient titulaires avant la mesure d'expulsion.

2. Ces étrangers étaient titulaires, avant la mesure d'expulsion, d'un titre de séjour leur permettant de solliciter, en application de l'article R. 341-3 du code du travail, une carte de travail dans le cadre de la procédure d'admission : il convient de prendre en considération la nature du titre de séjour dont ils étaient titulaires avant la mesure d'expulsion, et les faire bénéficier de la procédure d'admission au travail.

Le ministre de la solidarité nationale,
NICOLE QUESTIAUX.

Le ministre du travail,
JEAN AUROUX.

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre
de la solidarité nationale, chargé des immigrés,*
FRANÇOIS AUTAIN.

**Circulaire du 11 août 1981
relative à la régularisation de la situation de certains étrangers.**

Paris, le 11 août 1981.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre de la solidarité nationale, le ministre du travail et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité nationale, chargé des immigrés, à mesdames et messieurs les préfets de région, les préfets, le préfet de police, les préfets délégués pour la police auprès des préfets des Bouches-du-Rhône, du Nord et du Rhône, les chefs de services régionaux d'action sanitaire et sociale, les directeurs régionaux du travail et de l'emploi, les directeurs départementaux de l'action sanitaire et sociale, les directeurs départementaux du travail et de l'emploi et le directeur de l'office national d'immigration.

Le Gouvernement a, depuis son installation, décidé d'entreprendre une nouvelle politique vis-à-vis des immigrés.

Celle-ci s'inscrit dans un projet d'ensemble qui a un triple objectif :

Mettre fin à la situation de précarité que connaissent de nombreux immigrés ;

Limiter, en raison de la situation de l'emploi, l'entrée en France de nouvelles personnes ;

Entreprendre l'examen des problèmes d'immigration avec les pays concernés, notamment sous l'angle de la coopération.

Dans ce cadre, le conseil des ministres du 23 juillet 1981 a arrêté le principe d'un examen, cas par cas, de la situation des immigrés dits « sans papiers », en vue de sa régularisation.

La présente instruction a pour objet de vous indiquer :

Les conditions à remplir pour pouvoir prétendre à cette régularisation exceptionnelle ;

La procédure selon laquelle la demande doit être examinée ;

L'attitude à adopter à l'égard de ceux des étrangers auxquels il n'aura pas paru possible de délivrer un titre de séjour de résident.

Cette instruction ne fait pas obstacle à l'application des règles actuellement en vigueur en matière de régularisation de situation pour ceux des étrangers qui ne pourraient bénéficier de la mesure de régularisation exceptionnelle.

I. — Etrangers pouvant prétendre à la régularisation exceptionnelle de leur situation.

1. Pour pouvoir obtenir la régularisation de leur situation, les étrangers en situation irrégulière devront être arrivés en France avant le 1^{er} janvier 1981.

Pour établir qu'ils remplissent cette condition, les requérants pourront avoir recours à tous moyens de preuve : timbre apposé sur leur passeport à leur entrée en France, carte de sécurité sociale, quittance de loyer, de gaz ou d'électricité à leur nom, bulletin de paye, correspondance reçue en France, etc.

Une absence provisoire du territoire français (congé annuel, visite à des parents malades, déplacements pour affaires) n'entraîne pas la perte du droit ouvert par la présence en France au 1^{er} janvier 1981.

2. Pourront notamment bénéficier de la régularisation les étrangers se trouvant dans l'une des catégories suivantes :

Etrangers, quelle que soit leur nationalité, en situation irrégulière du point de vue du séjour et/ou du travail, à condition qu'ils puissent justifier de leur identité par une pièce officielle ;

Etrangers expulsés conformément à l'article 23, paragraphes 2 à 6, de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée. La situation des intéressés sera examinée dans les mêmes conditions que celles applicables aux autres étrangers en situation irrégulière, et les arrêtés les concernant seront abrogés.

Les étrangers expulsés pour motif d'ordre public devront avoir obtenu avant la décision finale de régularisation l'abrogation de l'arrêté d'expulsion.

Jeunes étrangers ayant atteint l'âge de seize ans alors qu'ils demeuraient en France, mais qui n'ont pas demandé en temps utile un titre de séjour.

Etrangers s'étant vu refuser la qualité de réfugié dont ils s'étaient indûment prévus et qui sont demeurés irrégulièrement sur notre territoire.

3. Pour bénéficier de la régularisation, les étrangers en situation irrégulière devront normalement présenter un contrat de travail d'une validité d'un an (ou plus).

Cependant, dans le cas où le requérant, bien qu'il n'ait pu obtenir un tel contrat de son employeur, offre d'apporter la preuve qu'il occupe en fait un emploi stable, sa situation pourra être régularisée après avis de la commission prévue ci-après.

II. — Présentation des demandes de régularisation au titre de travailleur salarié.

1. Le guichet unique.

La demande doit être remise à l'un des guichets uniques (commissariat de police, mairie, sous-préfecture, préfecture) du département du lieu de résidence de l'étranger, résidence qui doit être établie par tous moyens de preuve.

Cependant, dans chaque département, le préfet détachera dans un bureau du réseau d'accueil susceptible de recevoir les étrangers, un certain nombre de fonctionnaires de la préfecture où les demandes pourront, à titre exceptionnel, être déposées par ceux des intéressés qui estimeraient préférable de ne pas se présenter à un service de police. Ce guichet unique exceptionnel sera désigné d'un commun accord entre le préfet et l'organisme intéressé (S. S. A. E. O. N. I., etc.).

De même, les diverses associations participant à l'accueil pourront désigner des délégués qui seront agréés pour se rendre dans tel ou tel guichet unique, où ils pourront s'installer pour aider les étrangers à remplir les formalités nécessaires et éventuellement pour leur fournir en cas de besoin un interprète.

2. Information sur les démarches.

Pour que les étrangers connaissent, avant de commencer leurs démarches, les pièces nécessaires à la composition de leur dossier, il vous appartiendra de faire publier dans la presse locale des communiqués faisant état :

De la date à compter de laquelle les demandes pourront être déposées en prévoyant notamment, afin d'éviter un afflux massif des demandeurs dès les premiers jours, un calendrier qui pourra prévoir les jours de présentation en tenant compte de l'initiale du nom, de la nationalité ou de la profession ;

Des démarches à accomplir en vue de bénéficier de l'opération de régularisation (voir à ce sujet la fiche d'information en annexe I) ;

Des pièces à présenter (voir à ce sujet l'annexe II), en précisant que ces documents sont à la disposition des intéressés dans les préfectures, sous-préfectures, commissariats de police, mairies, direction départementale du travail et de l'emploi, consulats, bureaux d'accueil, sièges des organisations syndicales, etc. ;

Vous prendrez les dispositions nécessaires à cet effet.

D'un avis aux employeurs (annexe III) destiné à faire connaître les mesures incitatives adoptées et les dispositions restrictives qui seront prises à compter du 31 décembre 1981.

3. Dépôt de la demande.

L'étranger remplit une demande du modèle conforme à l'imprimé figurant en annexe IV. La véracité des renseignements fournis est attestée par sa signature. Les personnels chargés de la réception de la demande doivent apporter leur aide aux étrangers.

Il est alors délivré à l'étranger un récépissé de première demande de carte de séjour ou de certificat de résidence pour algérien, valable trois mois.

Dans le cas où les pièces exigées ne sont pas jointes à la demande, elles pourront être remises ultérieurement sans que cela fasse obstacle à la délivrance du récépissé.

Le dossier complet est directement adressé à la direction départementale du travail et de l'emploi, sauf dans le cas où la demande est formulée par un ressortissant algérien, puisque même en ce qui concerne l'emploi, la décision relève de la préfecture.

III. — Examen de la demande et décision.

1. Examen de la demande.

La direction départementale du travail et de l'emploi, dès réception de la demande, doit l'examiner afin de vérifier que l'intéressé remplit les conditions requises.

Quoique la situation de l'emploi demeure en principe opposable, il conviendra d'examiner ces demandes avec la plus extrême bienveillance.

La direction départementale du travail et de l'emploi doit, pour prendre sa décision, examiner les éléments du contrat de travail fourni par l'intéressé.

Dans le cas où certains éléments ne seraient pas conformes, il y aurait lieu, avant d'opposer un refus, d'inviter l'étranger et son employeur à procéder à une révision des clauses qui ne sont pas satisfaisantes en vue de présenter un nouveau contrat. Dans l'hypothèse où la non-présentation du contrat de travail résulterait d'une opposition patronale à fournir un contrat, et s'il apparaît que l'intéressé a néanmoins un emploi stable, la demande ne peut être agréée qu'après avis de la commission *ad hoc* dont il est question ci-après.

2. La décision.

Si, ainsi que cela devrait se produire dans la majorité des cas, rien ne s'oppose à la régularisation compte tenu des critères ci-dessus, la direction départementale du travail et de l'emploi prend une décision favorable. Elle invite alors le requérant à passer la visite médicale auprès de l'office national d'immigration.

Quand l'étranger a subi favorablement l'examen médical, la direction départementale du travail et de l'emploi établit la carte de travail, la transmet à la préfecture qui la fait remettre à l'intéressé en même temps que la carte de séjour accordée.

Dans l'hypothèse où la direction départementale du travail et de l'emploi estime ne pas pouvoir délivrer la carte de travail ou n'est pas en mesure de statuer parce que l'intéressé n'avait pas de contrat de travail quoique ayant un emploi stable, elle en informe le préfet.

Vous devez alors saisir une commission départementale *ad hoc* qu'il vous appartient de constituer.

3. Etude de la demande

par une commission départementale *ad hoc*.

Cette commission départementale devra être composée comme suit :

Membres délibérants :

Président : un magistrat de l'ordre administratif désigné par le président du tribunal administratif dans les départements où un tribunal administratif a son siège ; un magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le président du tribunal de grande instance dans les autres cas. La voix du président est prépondérante en cas de partage.

Membres :

Un représentant du préfet, ou son suppléant ;
Le directeur départemental du travail et de l'emploi, ou son représentant ;

Deux élus désignés par le conseil général, ou, à défaut, par la commission départementale, ou leurs suppléants ;

Un représentant du réseau national d'accueil désigné par le préfet, ou son suppléant.

Les instances départementales des organisations professionnelles et syndicales représentées au conseil d'administration du fonds d'action sociale seront informées par vos soins qu'elles peuvent assister aux délibérations de la commission et y donner leur avis ou, si elles le préfèrent, donner cet avis sans participer aux réunions de la commission.

Il vous est laissé le soin d'apprécier s'il convient, en raison du nombre de cas à examiner, de créer plusieurs sections de cette commission.

Quand une séance d'examen de dossiers est fixée, il paraît opportun que tous les étrangers concernés soient convoqués. La commission pourra entendre ceux des étrangers dont la comparution lui semble souhaitable. Si la majorité des membres de la commission n'envisage pas d'émettre un avis favorable, la commission doit informer l'intéressé qu'il est en droit d'être entendu par elle.

L'intéressé doit alors pouvoir bénéficier d'un interprète et être averti qu'il est en droit de se faire accompagner par une personne de son choix, française ou étrangère, par exemple un membre d'association d'immigrés ou de solidarité avec les immigrés ou un syndicaliste.

Il appartient au préfet, après examen par la commission, de prendre la décision en tenant très largement compte, eu égard à l'esprit qui a présidé à la définition de l'actuelle politique, de l'avis de la commission lorsqu'il est favorable.

Toutefois, si vous estimez devoir ne pas suivre cet avis favorable, il conviendra que la commission en soit avertie et qu'elle informe l'intéressé de la possibilité d'être entendu par elle. Vous statuez ensuite définitivement.

Par ailleurs, s'il vous apparaît qu'une affaire dans laquelle vous vous apprêtez à refuser la régularisation, semble présenter un intérêt de principe pour vous-même ou pour l'une des organisations professionnelles et syndicales, il vous appartiendra de saisir le secrétaire d'Etat chargé des immigrés (direction de la population et des migrations, bureau D. M. 3).

Vous voudrez bien alors lui transmettre un dossier qui comportera l'ensemble des pièces de fond et de procédure et notamment les avis motivés du directeur départemental du travail et de l'emploi, de la commission et le vôtre, ainsi que l'avis éventuel des représentants des organisations professionnelles et syndicales.

L'étranger dont il est décidé de régulariser la situation reçoit une carte temporaire de travail valable un an et, par les soins des services préfectoraux, une carte de séjour de résident temporaire valable pour la même période

IV. — Attitude à adopter

quand la demande ne peut recevoir de suite favorable.

Lorsque la demande de titre de travail et de titre de séjour n'a pu recevoir de suite favorable vous notifiez à l'étranger les décisions de refus du titre de travail et du titre de séjour dans les formes habituelles, en veillant particulièrement à leur motivation. Il est délivré à l'intéressé une autorisation de séjour valable un mois. Des précisions vous seront données ultérieurement sur les mesures à prendre à l'égard de ceux qui se maintiendraient en France.

V. — Cas des ressortissants Algériens et Africains anciennement sous administration française.

1. La situation des ressortissants algériens résidant irrégulièrement en France peut être régularisée selon les règles et les procédures exposées ci-dessus. Il est toutefois rappelé que dans ce cas l'autorisation de travail relève de la compétence des services de la préfecture et non de la direction départementale du travail et de l'emploi, et que l'administration centrale à saisir éventuellement est celle du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (direction de la réglementation et du contentieux, 5^e bureau).

Il convient de rappeler que les ressortissants algériens ne sont pas tenus de fournir un contrat de travail mais une déclaration d'engagement.

Le certificat de résidence qui sera délivré devra avoir une durée de validité de trois ans et trois mois. Il devra comporter la mention « travailleur salarié ».

2. Les dispositions de la présente circulaire s'appliquent aux Africains ressortissants d'un Etat au Sud du Sahara anciennement sous administration française, sous réserve, le cas échéant, des règles particulières découlant des conventions liant ces Etats à la France.

VI. — Dispositions diverses.

1. Dès la mise en application de la présente circulaire il n'y aura plus lieu de délivrer les autorisations provisoires de séjour prévues par la circulaire du ministère de l'intérieur et de la décentralisation du 6 juillet 1981, en son paragraphe II (B, 2).

2. Dispositions concernant les employeurs : un décret en cours de publication exonérera partiellement de la contribution forfaitaire les employeurs qui consentent à souscrire un contrat en faveur des étrangers qui bénéficient de la mesure de régularisation exceptionnelle.

Les conditions de l'intervention de l'O.N.I. (paiement de la rede-vance, visite médicale) dans le cas où l'employeur ferait des difficultés seront réglées par des instructions ultérieures.

A l'occasion de l'examen de chaque dossier, les services de la direction départementale du travail et de l'emploi devront vérifier avec un soin tout particulier que les renseignements concernant la durée et les conditions de l'emploi irrégulier sont fournis avec le maximum de précisions, afin de permettre qu'une enquête soit engagée pour en confirmer la réalité lorsque les employeurs en cause refusent de signer un contrat de travail régulier au profit de ceux qu'ils emploient ou ont employé irrégulièrement et que — au vu des résultats de cette enquête — une poursuite puisse être engagée contre eux.

Il est précisé qu'aucune poursuite ne sera entreprise contre les employeurs, employant irrégulièrement des salariés s'ils acceptent de profiter de la période de régularisation exceptionnelle pour délivrer un contrat de travail à ces salariés.

3. Le réseau national d'accueil recevra des instructions pour que les bureaux qui en dépendent aident, dans toute la mesure du possible, les étrangers qui le souhaiteraient à composer et à présenter leur dossier.

L'office national d'immigration se verra confier un rôle d'animation et de coordination de cette assistance administrative.

4. Suivi de l'opération par l'administration centrale : il y aura lieu d'adresser à la fin de chaque mois au ministère de l'intérieur et de la décentralisation (direction de la réglementation et du contentieux) et au secrétariat d'Etat chargé des immigrés (direction de la population et des migrations) un état statistique établi conformément au modèle ci-joint en annexe V.

5. Enfin, les dispositions de la présente circulaire devront être largement portées à la connaissance des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de travailleurs ; leur caractère exceptionnel et limité dans le temps devra être souligné.

NOTA. — Les annexes à la présente circulaire seront publiées au Bulletin officiel du ministère de la solidarité nationale.

Le ministre de la solidarité nationale,
NICOLE QUESTIAUX.

Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre du travail,
JEAN AUROUX.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre
de la solidarité nationale, chargé des immigrés,
FRANÇOIS AUTAIN.

Circulaire du 27 août 1981 complétant la circulaire du 11 août 1981 relative à la régularisation de la situation de certains étrangers.

Paris, le 27 août 1981.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité nationale, chargé des immigrés,

à

Messieurs les préfets de région, les préfets, les directeurs régionaux du travail et de l'emploi, les directeurs départementaux du travail et de l'emploi et le directeur de l'office national d'immigration.

I. — La circulaire du 11 août 1981 (I-2) désigne les principales catégories d'étrangers susceptibles de bénéficier de l'opération de régularisation exceptionnelle décidée par le Gouvernement.

La question se pose de savoir si les étrangers en règle au regard du séjour et, éventuellement, du travail pourront bénéficier de cette mesure. Il s'agit notamment des étudiants, des stagiaires professionnels, stagiaires aides familiaux, détachés et artistes.

Dans la mesure où ces étrangers sont en règle, au regard du séjour, et seulement dans ce cas, ils ne sont normalement pas concernés par les dispositions de la circulaire du 11 août 1981. Leurs demandes devront donc être déposées et instruites conformément aux dispositions en vigueur, telles qu'elles résultent, notamment, de la circulaire du 10 juin 1980. En ce qui concerne les travailleurs saisonniers en situation régulière, leur cas qui n'est pas couvert par la circulaire du 11 août 1981, fera l'objet d'un examen ultérieur, en liaison avec le ministère de l'agriculture.

II. — S'agissant des étrangers bénéficiaires des dispositions de la circulaire du 11 août 1981, je précise que la délivrance du récépissé prévu au II-3 de cette circulaire en contrepartie du dépôt de la demande de régularisation n'est actuellement subordonnée qu'à la production d'une pièce officielle justifiant leur identité et d'une déclaration qu'ils résident dans le département, la preuve de cette résidence pouvant être fournie ultérieurement.

Je rappelle que ne peuvent bénéficier de la mesure de régularisation exceptionnelle que les étrangers entrés en France avant le 1^{er} janvier 1981.

S'il est manifeste, dès le premier examen de la situation de l'intéressé, qu'il ne remplit pas cette condition, notamment dans le cas où il est encore couvert par un visa touristique de court séjour, il convient de lui indiquer que sa demande ne pourra être examinée dans le cadre de la procédure exceptionnelle prévue par la circulaire du 11 août 1981. De ce fait, il est impossible de délivrer à ces personnes le récépissé exceptionnel.

Leurs cas seront donc examinés selon la procédure normale, telle qu'elle ressort notamment de la circulaire du 10 juin 1980.

III. — La circulaire du 11 août 1981 (II-3) a prévu que les pièces exigées pouvaient ne pas être jointes à la demande de régularisation de situation et que le dossier complet serait adressé à la direction départementale du travail et de l'emploi.

Il m'apparaît nécessaire que, lors du dépôt de la demande, une note (modèle joint en annexe VI) soit remise à l'étranger lui indiquant les pièces susceptibles de compléter son dossier. Elle sera éditée par vos propres moyens. Il lui sera remis, en même temps, la lettre à l'employeur, mentionnée par erreur sur l'annexe II (liste des pièces constituant le dossier de demande de régularisation).

A l'expiration de la validité du récépissé délivré à l'étranger, son dossier, s'il n'est pas complet, sera soumis, en l'état, à la commission départementale.

IV. — Il a été évoqué, au cours de conversations avec des représentants d'organisations syndicales, la possibilité de dépôt collectif de dossiers. J'envisage favorablement cette procédure qui sera à la fois une aide pour les étrangers et un allègement des tâches pour les services administratifs. Il m'apparaît toutefois que ces dépôts collectifs ne doivent avoir lieu, pour des raisons d'organisation administrative, que lorsque les intéressés n'ont pas retiré individuellement leur récépissé de demande de régularisation. Pour les mêmes raisons d'organisation administrative, il conviendra, même en cas de dépôt collectif, que les intéressés retirent personnellement leur récépissé.

V. — Il y a lieu de compléter comme suit le nota de l'annexe IV à la circulaire du 11 août 1981 : « Pour les ressortissants algériens, ces indications seront reportées sur la demande de titre de séjour (Cerfa n° 20 3227). »

VI. — La circulaire du 11 août 1981 (III-2) n'avait pas pour objet de modifier la procédure de délivrance de la carte de travail à l'issue du contrôle médical. Il y a donc lieu d'appliquer, pour les étrangers régularisés dans le cadre de l'opération exceptionnelle, les dispositions de la circulaire n° 2-75 du 22 janvier 1975.

VII. — Dans le cas où, dans son département, le préfet éprouve des difficultés à déterminer les instances départementales des organisations professionnelles patronales représentées au conseil d'administration du fonds d'action sociale, il prendra l'attache du président de la chambre départementale du commerce et de l'industrie pour désigner le représentant de ces organisations pouvant assister aux délibérations de la commission départementale (circulaire du 11 août 1981, III-3).

Les organisations professionnelles patronales représentées au conseil d'administration du fonds d'action sociale sont la confédération nationale du patronat français, la confédération nationale des petites et moyennes entreprises et la confédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles.

VIII. — Vous voudrez bien trouver ci-joint, en annexe VII, une déclaration d'engagement d'un travailleur salarié ressortissant algérien dont le modèle a été annoncé dans mon instruction télégraphique du 19 août 1981. Le formulaire devra être édité par vos soins.

IX. — Vous trouverez ci-joint un nouveau modèle d'annexe II modifié qui se substitue à celui joint à la circulaire du 11 août 1981.

X. — Un nouveau modèle d'engagement de versement à l'office national d'immigration (auquel vous adresserez vos commandes) est disponible. Il conviendra que les directions départementales du travail et de l'emploi veillent à cocher soigneusement les cases figurant sur le modèle ci-joint en annexe VIII. Il appartient aux services de ces directions de les reproduire et de les cocher avant de transmettre ces engagements de versement à l'office national d'immigration, de tels renseignements étant indispensables pour assurer un suivi statistique satisfaisant de l'opération.

Au cas où serait utilisé un modèle ancien d'engagement de versement, il y aurait lieu de veiller à modifier le montant de la contribution forfaitaire et de reporter les indications nécessaires à la tenue des statistiques.

XI. — L'opération de régularisation exceptionnelle constitue une occasion privilégiée pour les directions départementales du travail et de l'emploi d'acquiescer une connaissance des secteurs professionnels qui font appel à la main-d'œuvre étrangère.

Il m'apparaît donc nécessaire de saisir et de conserver des renseignements figurant sur les contrats de travail qui seront reportés sur la fiche dont le modèle est joint en annexe IX (une fiche par contrat ou par déclaration d'engagement d'un travailleur salarié ressortissant algérien).

XII. — La note figurant au verso de l'annexe V de la circulaire du 11 août 1981 est modifiée. Vous trouverez ci-joint, en annexe X, la nouvelle rédaction de cette note.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du cabinet,

T. LE ROY.

NOTA. — Les annexes à la présente circulaire seront publiées au *Bulletin officiel* du ministère de la solidarité nationale.

Circulaire du 21 août 1981 relative aux conditions d'emploi des ressortissants maliens.

Paris, le 21 août 1981.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité nationale, chargé des immigrés, à MM. les préfets de région, les préfets, les directeurs régionaux du travail et de l'emploi, les directeurs départementaux du travail et de l'emploi, le directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi et le directeur de l'office national d'immigration.

La convention d'établissement, la convention de circulation des personnes et le protocole annexe relatif à l'emploi et au séjour des travailleurs salariés et de leur famille, signés entre la France et le Mali le 11 février 1977 ainsi qu'un avenant du 1^{er} février 1979 instituant le visa de long séjour ont été publiés au *Journal officiel* du 17 mai 1981. Ces textes entrent en vigueur le 1^{er} juillet 1981.

Une circulaire du 2 juillet 1981 du ministre de l'intérieur et de la décentralisation a déjà tiré les conséquences de cette abrogation de l'accord du 8 mars 1963 sur la circulation des personnes.

A compter du 1^{er} juillet, les travailleurs maliens sont, en application de l'article 2 du protocole, soumis à l'ensemble des dispositions du droit commun ; c'est-à-dire, en particulier, qu'ils doivent, pour exercer une activité professionnelle salariée, être porteurs des titres visés à l'article R. 341-2 du code du travail.

En conséquence, les ressortissants maliens qui auraient déposé à compter de cette date, ou qui déposeraient, une première demande d'autorisation de travail ou d'admission au travail devront voir leur demande examinée dans les conditions du droit commun.

En revanche, pour les ressortissants maliens déjà porteurs d'une carte de séjour portant la mention « Travailleur salarié », c'est à l'occasion du renouvellement de ce titre qu'il conviendra de leur délivrer la carte de travail en prenant en particulier en considération les dispositions de ma circulaire du 5 août 1981.

Vous voudrez bien me saisir, sous le présent timbre, des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente instruction.

FRANÇOIS AUTAIN.

MINISTRE DE LA JUSTICE

Application des articles 75 (2^e alinéa) et 78 (1^{er} alinéa) du décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 modifié relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès aux fonctions de notaire.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 73-609 du 5 juillet 1973, modifié par le décret n° 80-157 du 19 février 1980, relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès aux fonctions de notaire, et notamment ses articles 75 (2^e alinéa) et 78 (1^{er} alinéa),

Arrête :

Art. 1^{er}. — Sont dispensées, jusqu'au 1^{er} janvier 1982, de l'examen d'entrée en première année du premier cycle d'une école de notariat ou de l'école nationale d'enseignement par correspondance, prévu au premier alinéa de l'article 75 du décret du 5 juillet 1973 susvisé modifié, les personnes qui, après avoir suivi les cours de première année de l'école polytechnique de notariat et les séances correspondantes des centres de perfectionnement (dits Centres Hurel), ont, au cours des cinq dernières années, subi avec succès l'examen de fin de première année organisé par ces centres.